

**DOMINIQUE NEUMAN**

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 15 juin 2006

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3604-2006.

In re demande de révision/révocation de *Tembec inc.* à l'encontre de la décision D-2006-65 du dossier R-3593-2005 relative à l'approbation du contrat issu de l'appel d'offres A/O 2004-02 d'Hydro-Québec Distribution pour de l'électricité produite par cogénération.

***Demande d'intervention de Stratégies Énergétiques (S.É.) et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA).***

---

Chère Consœur

*Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* informent par la présente la Régie qu'elles souhaitent intervenir au dossier R-3604-2006 aux fins d'y soutenir le paragraphe 3(d) de la demande de révision/révocation de *Tembec inc.* portant sur la décision D-2006-65 du dossier R-3593-2005, de même que les conclusions de cette demande dans la mesure requise par ce paragraphe 3(d).

Étant donné que la Régie n'a pas émis d'avis ni de décision procédurale quant aux modalités d'intervention, nous ignorons si une demande formelle d'intervention est requise ou si, comme cela survient parfois dans des dossiers plus courts, la Régie accepte que les présents intervenants soumettent leurs représentations sans autres formalités. Si une demande formelle est requise, veuillez considérer la présente comme une telle demande, qu'il nous fera plaisir de compléter si requis selon toute instruction qu'il plaira à la Régie de formuler.

Nous joignons à la présente notre plan d'argumentation sur la question préliminaire posée par la Régie. Nous ignorons s'il nous sera possible de prendre part à l'audience du 22 juin 2006, compte tenu d'une autre audience de la Régie prévue le même jour. Si nous ne pouvons y assister, nous ferons parvenir le texte de notre argumentation à la Régie et aux parties le 21 juin 2006.

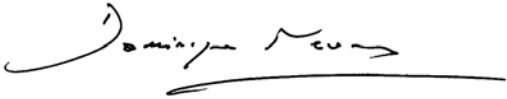
*Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* souhaitent intervenir au dossier pour y appuyer le paragraphe 3(d) de la demande de révision/révocation de *Tembec inc.* car :

- *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sont des organismes sans but lucratif à caractère environnemental, qui interviennent déjà dans plusieurs dossiers de la Régie de l'énergie. SÉ a notamment participé, conjointement avec d'autres intervenants, aux dossiers R-3470-2001 (qui a initié le premier appel d'offre postpatrimonial de HQD et fixé certaines modalités des futurs appels d'offres), et R-3515-2003 (par lequel les contrats issus de ce premier appel d'offres ont été approuvés). SÉ et AQLPA ont aussi conjointement participé aux dossiers R-3525-2004 (par lequel la Régie a approuvé le critère non monétaire de développement durable des appels d'offres futurs) et R-3540-2005 (par lequel a été établi les critères de l'appel d'offres de cogénération), ainsi que d'autres dossiers relatifs aux approvisionnements postpatrimoniaux d'Hydro-Québec Distribution.
- *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* appuient les représentations de *Tembec Inc.* à l'effet que la Régie aurait erré en statuant, dans sa décision, que le Distributeur ne pouvait avoir recours à la clause 4.18 de l'appel d'offres pour rejeter certaines soumissions.
- *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* soumettent que la clause 4.18 de l'appel d'offres n'est pas contraire aux décrets gouvernementaux relatifs à la cogénération. Ces décrets doivent être interprétés en fonction de leur loi habilitante, à savoir la *Loi sur la Régie de l'énergie*, plus particulièrement ses articles 5 et 74.2, en tenant compte des articles 41 et 41.1 de la *Loi d'interprétation*, de même que du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*. De plus, une telle clause 4.18 fait partie des usages. Les articles 7, 1426 et 1434 C.c.Q. font partie du contenu implicite de tout appel d'offres et de la procédure le régissant. La notion d'intérêt public de l'article 5 LRÉ inclut la politique énergétique du gouvernement.

- ❑ Selon le *Plan d'approvisionnement 2005-2014* d'Hydro-Québec Distribution tel qu'approuvé par la Régie, le premier appel d'offres de cogénération visait notamment à "*permettre au Distributeur de faire le point sur le potentiel de cette filière*". (HQD, Dossier R-3550-2004, Pièce HQD-3, Doc. 3, p. 13, lignes 10-11). Dans sa décision d'approbation de ce *Plan*, la Régie a pris acte du résultat de l'appel d'offres de cogénération tel que subséquemment soumis par Hydro-Québec au dossier R-3593-2005, en lui demandant d'adapter sa stratégie future d'approvisionnement en conséquence (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3550-2004, Décision D-2005-178, 5 octobre 2005, pp. 19-20, 24-25).
- ❑ La Régie, saisie d'une demande selon l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, ne pouvait invalider tout recours à la clause 4.18 mais devait au contraire s'assurer que l'exercice de cette clause avait été fait conformément à la loi et aux règlements, dont les dispositions précitées. Plus précisément, la Régie devait s'assurer que le recours à cette clause avait été exercé de bonne foi, raisonnablement et était conforme aux objectifs que la Régie a pour mission d'appliquer.
- ❑ Il se peut donc que dans certains cas, un recours à l'article 4.18 par le Distributeur puisse être invalidé par la Régie, par décision motivée, selon l'article 74.2 de la *Loi*, aux motifs susdits. Tel n'était cependant pas le cas en l'espèce.
- ❑ La décision D-2006-65 ne révèle pas que la Régie ait laissé quelque ouverture à ce que la clause 4.18 puisse être valablement invoquée par le Distributeur. La première formation de la Régie semblait plutôt d'avis que le recours à cette clause serait toujours invalide (à tout le moins lors de tout appel d'offres sur un bloc d'énergie déterminé par le gouvernement).
- ❑ Il s'agit là d'un vice de fond sérieux et fondamental entraînant la nullité de la décision. La décision D-2006-65 doit être révisée et révoquée pour ce motif.

Il est à noter que, subséquemment à la décision D-2006-65, le *Plan stratégique 2006-2010* d'Hydro-Québec tel que déposé le 8 juin 2006 (sujet à approbation gouvernementale) stipule que "*[L]es contrats d'approvisionnement à long terme signés avec Hydro-Québec Production (A/O 2002-0), dont les livraisons débiteront en mars 2007, et les contrats d'achat d'énergie éolienne permettront à Hydro-Québec Distribution de disposer d'approvisionnements à des coûts prévisibles et raisonnables. Cet avantage est appréciable compte tenu de la volatilité du marché du gaz naturel et du prix élevé de cette ressource. Ces facteurs ont un impact sur les approvisionnements à long terme en électricité produite par cogénération [...]*" (p. 38)

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman", written over a horizontal line.

Dominique Neuman, LL.B.  
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*,

p.j. Plan d'argumentation sur la question préliminaire  
c.c. La demanderesse en révision et le distributeur.